Philippe Florinetti **Collège Calvin**

De l'affaire de l'*Alabama* à la création d'un *Master* en règlement des différends :

Genève, pôle d'excellence dans l'arbitrage international

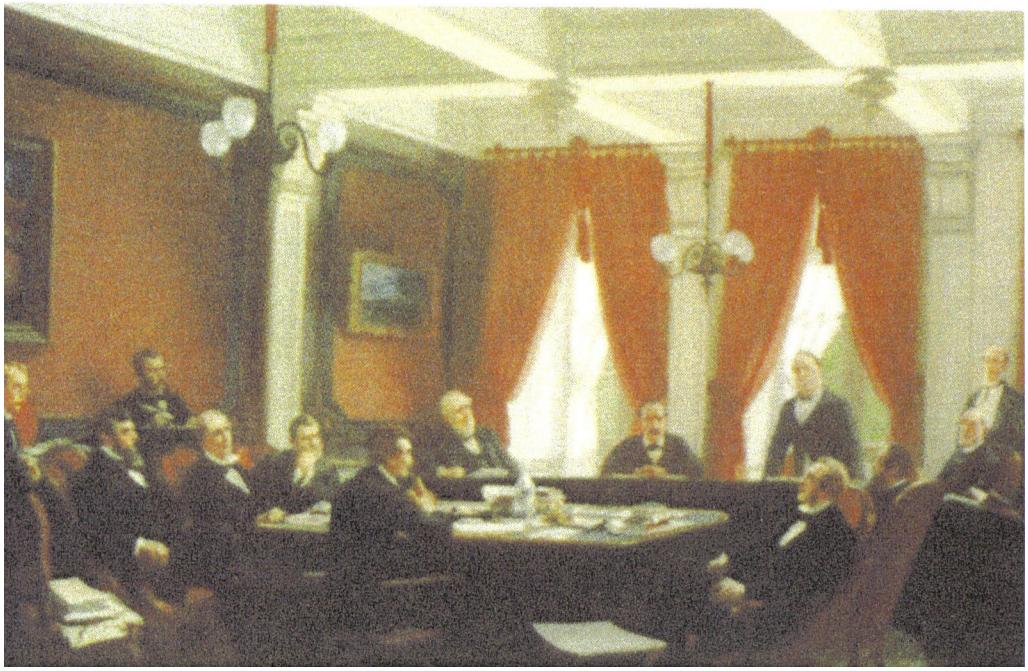

Fig.1 : le Tribunal arbitral de l'*Alabama*

Travail de maturité

Genève

Janvier 2008

Table de matières

Introduction **1**

Ch. 1 - L'arbitrage : notions et définitions **2**

1.1. Présentation et définitions **2**

1.1.1. Historique 2

1.1.2. Les différentes catégories d'arbitrages 2

1.1.3. Les sources de l'arbitrage 4

1.2. La procédure **3**

1.2.1. La convention arbitrale 4
1.2.2. La constitution du tribunal arbitral 5
1.2.3. Obligations des arbitres 6
1.2.4. Pouvoir du tribunal 6
1.2.5. Fin anticipée de l'arbitrage 6
1.2.6. La sentence arbitrale 6
1.2.7. Les voies de recours 7

1.3. Avantages et inconvénients du recours à l'arbitrage **7**

1.3.1. Avantages 7
1.3.2. Inconvénients 8

Ch. 2 - L'arbitrage de l'Alabama **9**

2.1. L'Angleterre se déclare neutre **9**

2.2. Le blocus nordiste **10**

2.3. Les bateaux corsaires **10**

2.4. Les Etats-Unis demandent réparation **12**

2.5. Pourquoi Genève ? **13**

2.6. Le choix des arbitres **14**

2.7. Le déroulement des travaux **14**

2.8. La sentence **16**

Ch. 3 – Genève, place d'arbitrage international **18**

3.1. Le nombre d'arbitrages à Genève **18**

3.2. Causes de l'augmentation du nombre d'arbitrages **21**

3.3. Avantages et inconvénients de Genève **21**

3.4. L'avenir de l'arbitrage international à Genève **24**

Conclusion **26**

Remerciements **27**

Bibliographie **27**

Sources iconographiques **28**

Introduction

Lorsque l'on évoque les origines de la vocation internationale de Genève, on pense souvent à Henry Dunant et à son *Souvenir de Solferino* qui donnèrent naissance à la Croix-Rouge ou à l'installation en nos murs, au sortir de la Première Guerre mondiale, de la Société des Nations avec l'appui du Président américain Wilson. On a en revanche moins fréquemment à l'esprit un bateau de guerre corsaire, l'*Alabama* qui causa de nombreux dégâts à la flotte unioniste, lors de la Guerre de Sécession, entraînant ensuite les Etats-Unis à demander réparation à l'Angleterre par la voie d'un arbitrage siégeant à Genève.

Et pourtant, en cette année 1872, cette affaire va non seulement marquer un tournant dans la résolution des conflits juridiques, mais aussi initier pour Genève, une tradition d'excellence dans le domaine de l'arbitrage international. Nous avons ainsi souhaité consacrer ce Travail de Maturité à cet aspect de Genève mal connu du « grand public » et pourtant très important pour la ville du bout du lac, tant comme élément de son rayonnement international et de celui de ses juristes, que pour les retombées financières qu'il génère.

Ce type d'arbitrage n'a rien à voir avec l'arbitrage sportif ou financier. Il s'agit là d'un mode particulier de règlement de différends juridiques. Ce mode privé est très développé dans le monde socio-économique, en raison de ses nombreux avantages sur la justice étatique, et de nombreux arbitrages ont pour siège Genève.

Ce travail traitera ainsi de la place de Genève sur la scène de l'arbitrage international de trois manières. La première consistera à présenter les notions de l'arbitrage. Dans un deuxième temps, nous nous pencherons sur l'*Arbitrage de l'Alabama* et examinerons son origine, son déroulement et ses conséquences. Enfin, nous ferons un état des lieux de la place genevoise et nous examinerons les tendances qui se dessinent.

Chapitre 1 - L'arbitrage : notions et définitions

1.1. Présentation et définitions

On entend par arbitrage, une manière privée de régler un litige où les parties choisissent une ou plusieurs personnes privées, les arbitres, pour le trancher. Cette liberté de soumettre un différend à une justice privée est très répandue. Il s'agit ainsi d'une «justice complémentaire de la justice étatique. »[1]

1.1.1. Historique

L'arbitrage était déjà pratiqué dans la Haute Antiquité ainsi que l'attestent différentes sources[2]. L'idée d'arbitrage se retrouve aussi dans le droit romain, où les parties se présentaient devant le magistrat (le préteur) « et ne pouvaient compter que sur elles-mêmes pour l'exécution de la sentence. »[3] En France, l'arbitrage apparaît dès le XIIIème siècle. Ainsi, lors de foires, des arbitres étaient nommés, de manière non permanente par les commerçants pour trancher les litiges[4]. Ce droit de disposer d'une justice propre leur était donné par les chartes seigneuriales ou royales. Contrairement à la situation actuelle, avant le XIXème siècle, les parties attendaient que le litige survienne pour décider de recourir à l'arbitrage. Dès le XIXème siècle on décidera de prévoir le recours à l'arbitrage avant même que le litige ne survienne.

1.1.2. Les différentes catégories d'arbitrages

Il existe différentes catégories d'arbitrages. L'arbitrage peut tout d'abord être *volontaire* ou *forcé*. Dans le cas d'un arbitrage volontaire, les parties ont librement recours à l'arbitrage. En revanche, lorsque la loi oblige les parties à recourir à l'arbitrage, ce dernier est alors forcé. Ce cas rare se produit, par exemple en droit français, lorsque le Bâtonnier doit résoudre un problème entre deux avocats de son barreau.

L'arbitrage peut aussi être de nature *internationale* ou *interne*. L'arbitrage international concerne une opération avec des transferts de biens, de services ou de monnaie à travers les frontières. En revanche, on parle d'arbitrage interne lorsque toute l'opération litigieuse se déroule dans le même pays.

L'arbitrage peut être mené de manière *ad hoc* ou *institutionnelle*. Dans le cas d'un arbitrage *ad hoc*, ce sont les parties elles-mêmes qui organisent l'arbitrage hors d'institutions permanentes. Les parties choisissent les procédures qui leur conviennent. Elles choisissent

---

[1]Fouchard Philippe in *Etude offertes à Pierre Bellet*, Litec, 1991, p.169-170
[2]Homère, *Illiade, 18, 501,* Aristote*, Rhétorique,1,13*
[3]Linant de Bellefonds Xavier, Hollande Alain, in *L'Arbitrage et la médiation*, Coll. Que sais-je ?, PUF, Paris, 2003
[4]Source : *http://www.arbitrage.org/fr/presentation/index.htm*

ainsi les lois applicables, comment sera constitué le tribunal arbitral, le lieu de l'arbitrage ou encore le temps imparti pour rendre la sentence. Cette personnalisation a l'avantage d'offrir une certaine souplesse. De plus, certains de ces choix peuvent être importants comme par exemple, le lieu de tenue de l'arbitrage. En effet, en cas de problèmes lors de l'arbitrage, ceux-ci seront résolus selon la loi de pays où il se tient. Le blocage reste cependant le plus gros risque de l'arbitrage *ad hoc* puisque les parties doivent s'entendre sur tous les points. « L'arbitrage [*ad hoc*] repose […] sur la confiance des parties »[5]. L'arbitrage *ad hoc* est généralement moins onéreux que l'arbitrage institutionnel[6]. De plus, contrairement à l'arbitrage institutionnel, aucun argent n'est recouvert par une institution pour ses services. L'état de l'arbitrage *ad hoc* est mal connu du fait de la quasi inexistence de statistiques.

Lorsqu'il s'agit d'un arbitrage institutionnel, les parties chargent une institution d'organiser l'arbitrage. Il peut s'agir, par exemple, de la Chambre de Commerce Internationale, basée à Paris (CCI), de la London Court of Arbitrations, ou encore du Centre International de Règlement des Différends (CIRDI) de la Banque Mondiale à Washington. Le règlement d'arbitrage sera donc celui de l'institution évitant ainsi tout blocage. La prise en charge de l'arbitrage par l'institution peut être de partielle à totale. L'institution peut ainsi fixer une date limite pour rendre la sentence ou encore mettre à disposition une équipe pour aider les parties dans l'organisation et la conduite de l'arbitrage. Cette prise en charge a l'avantage d'empêcher tout blocage. Un autre désavantage de l'arbitrage institutionnel est que plus l'institution est grande, plus le risque de fuite est grand. Enfin, il existe une vraie concurrence entre les différentes institutions d'arbitrage, chacune ayant tendance à « prêcher pour sa paroisse ». Il n'en demeure pas moins que l'arbitrage institutionnel a favorisé, par sa promotion de l'arbitrage et son rôle important dans l'élaboration du droit de international de l'arbitrage (conventions internationales, règlements), l'expansion de l'arbitrage pour le règlement de litiges.

Enfin, un arbitrage peut être *bipartite* ou *multipartite*. Il y a arbitrage bipartite si la procédure ne concerne que deux parties. C'est le cas classique. Dans le cas où la procédure d'arbitrage met en cause plus de deux parties, on parle d'arbitrage multipartite. Les problèmes posés par l'arbitrage multipartite résident dans le mode de désignation des arbitres et dans la complexité de la clause arbitrale.

---

[5] Lalive Pierre, in *Etudes pour Pierre Bellet*, Litec, 1991, p.318

[6] *Atkin Harry L.,* in *International BusinessLawyer*, janvier 1987, p.5, supra note 27, cite dans *Etudes pour Pierre Bellet*, p. 315

1.1.3. Les sources de l'arbitrage

Les sources de l'arbitrage sont soit *étatiques* soit *privées*. Bien qu'il s'agisse d'une justice privée (par opposition à la justice étatique), chaque pays établit ses propres règles sur l'arbitrage (sources *étatiques*) tant pour les arbitrages dans le pays même (*arbitrage interne)* que dans un cadre international (*arbitrage international*). Ces sources étatiques peuvent aussi être internationales. En effet, il existe un certain nombre de conventions internationales (bilatérales ou multilatérales) au sujet de l'arbitrage. La plus importante est la Convention de New York de 1958 (qui a remplacé la Convention de Genève de 1927) et qui a été ratifiée par 140 Etats. Celle-ci a pour but « la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères ».[7] Les sources privées consistent en premier lieu en les règlements d'arbitrage des différentes institutions permanentes d'arbitrage. Ces institutions peuvent être internes comme la *Chambre arbitrale maritime de Paris*, internationales comme la *Chambre de commerce internationale* ou dépendantes d'organisations internationales telles que l'OMPI. La jurisprudence arbitrale constitue aussi des sources. Cependant, elle n'a rien à voir avec celle de la justice étatique. En effet, les sentences arbitrales sont le plus souvent confidentielles et les tribunaux ne connaissent que les arbitrages ayant fait l'objet de recours.

1.2. La procédure

1.2.1. La convention arbitrale

Le recours à l'arbitrage se décide par une convention arbitrale. Il existe deux types de convention arbitrale : la *clause compromissoire* (aussi appelé *clause d'arbitrage*) et le *compromis*. La clause compromissoire est insérée dans un contrat en vue d'un désaccord pouvant s'élever[8]. Cette idée de clause compromissoire est apparue au XIXème siècle. Le compromis est, lui, rédigé lorsque le conflit a déjà surgi. La convention arbitrale peut contenir le lieu de l'arbitrage, le délai imparti aux arbitres pour rendre la sentence, le pouvoir octroyé aux arbitres entre autres. Pour qu'une convention arbitrale soit valable, il faut d'une part que les parties aient la capacité de compromettre et d'autre part que le litige soit arbitrable. A partir du moment où la convention arbitrale est valable, ce sont les arbitres et non plus la justice étatique qui sont compétent pour régler le litige.

---

[7]David René, in *L'arbitrage dans le commerce international*, Economica, Paris, 1982, p.203

[8]*« Tous litiges, différents ou prétentions nés du présent contrat ou se rapportant à celui-ci, y compris la validité, la nullité, d'éventuelles violations ou la résiliation du contrat, seront tranchés par voie d'arbitrage conformément au* Règlement suisse *d'arbitrage international des Chambres de Commerce suisses en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément à ce* Règlement. *»* Clause compromissoire type du Règlement suisse d'arbitrage international

1.2.2. La constitution du tribunal arbitral

La constitution du tribunal arbitral est la première étape de la procédure. Elle peut prendre de quelques semaines à plusieurs mois. Le tribunal arbitral peut compter un ou trois arbitres (rarement cinq).

Les arbitres sont ceux qui tranchent le litige. Ils ne sont que rarement des personnes morales et ils sont, le plus souvent, choisis parmi des juristes reconnus. De plus, ces personnes physiques doivent avoir le plein exercice de leurs droits civils. Contrairement à la justice étatique, le ou les arbitres ne sont pas investis par l'Etat d'un quelconque pouvoir. En Angleterre, cependant, il est nécessaire de passer un examen pour devenir membre de l'*Institute of Arbitrators*. L'arbitrage commence dès l'acceptation par les arbitres de leur mission. L'acceptation peut être expresse ou tacite, comme par exemple participer à une réunion du tribunal arbitral. Leur rémunération suit celle fixée par les institutions ou la convention arbitrale. Celle-ci est souvent en pourcentage du montant litigieux.

Les arbitres peuvent être désignés soit par les *parties*, soit par une *institution*, soit par un *juge étatique*. La désignation par les parties se décide dans la convention d'arbitrage, mais cela s'arrête à décider de la manière de nommer les arbitres ; on ne les choisit pas encore. Les parties peuvent ainsi se mettre d'accord sur le choix d'un tribunal avec un seul arbitre. Une autre possibilité est que chaque partie nomme un arbitre. Ensuite, soit les parties soit les deux arbitres nommés choisissent le troisième arbitre. Dans le cas ou les parties auraient recourt à un arbitrage institutionnel, certaines institutions limitent le choix des arbitres possibles à une liste. Dans le cas d'un arbitrage *ad hoc*, le choix de l'arbitre constitue un important risque de blocage. En cas de blocage, les parties peuvent soit se tourner vers un tribunal étatique pour trancher soit prévenir le blocage en décidant d'avance d'avoir recours à une institution, qui fera payer ses services, si un blocage devait apparaître. Si l'une des parties ne choisit pas « son » arbitre, l'autre peut le faire si la convention arbitrale le permet. Les parties peuvent aussi laisser la constitution du tribunal arbitral à une institution. Cependant, il faut que le choix des arbitres fasse l'unanimité des parties. Elle peut aussi uniquement choisir le troisième arbitre. Enfin, dans le cas où les parties rencontreraient des difficultés, que se soit à cause d'une clause peu claire ou de la mauvaise volonté d'une des parties, ce serait alors à un juge étatique de trancher.

1.2.3. Obligations des arbitres

Les arbitres sont tenus de respecter quatre obligations. La première est d'aller jusqu'au bout de l'arbitrage à moins d'une raison valable. La seconde est le respecter le secret des affaires. La troisième est de respecter le règlement d'arbitrage de l'institution lors d'un arbitrage institutionnel. Enfin, les arbitres s'engagent à être indépendants et impartiaux. Par ailleurs, les « aspirants arbitres » doivent faire part de tout élément menant à la récusation. Un arbitre peut être récusé si l'on estime qu'il y a conflit d'intérêts ou qu'il a des liens d'amitié ou d'inimitié avec l'une des parties. Certaines institutions vont jusqu'à demander aux arbitres une confirmation écrite de leur indépendance et certaines possèdent même un « code de conduite ». En acceptant le litige, l'arbitre conclut un contrat avec les parties : le *receptum arbitri*. Celui-ci comprend ses droits et obligations. Le non-respect des règles du contrat engage sa responsabilité et l'arbitre peut être condamné à verser des dommages et intérêts.

1.2.4. Pouvoir du tribunal

Le pouvoir du tribunal est celui donné par les parties dans la convention arbitrale ou par l'institution. Il peut décider du lieu, de la langue, du temps imparti, d'entendre des témoins et des experts, du droit applicable, ceci à moins que les parties ne se soient déjà entendues sur l'un de ces points dans la convention arbitrale.

1.2.5. Fin anticipée de l'arbitrage

Les parties peuvent révoquer le tribunal arbitral, c'est-à-dire lui enlever le litige. L'arbitrage cesse dès ce moment, à moins que les parties ne conviennent d'un remplacement. En cas d'empêchement d'un arbitre en raison d'une maladie, d'un accident ou simplement de sa mort, cela entraîne aussi la fin de l'arbitrage, à moins que les parties ne s'entendent sur une solution de rechange. L'arbitrage peut aussi prendre fin si l'arbitre perd l'exercice de ses droits civils. Un arbitre peut aussi s'abstenir, c'est-à-dire décider de son propre chef de ne plus participer à l'arbitrage pour des motifs susceptibles de récusation.

1.2.6. La sentence arbitrale

Les arbitres tranchent le litige en rendant une sentence arbitrale. Celle-ci marque la fin de la mission des arbitres. Pour rendre une sentence, l'unanimité des arbitres n'est nécessaire que dans peu de pays. La sentence est généralement écrite et comprend : un exposé du litige et des souhaits des parties, le nom ou la dénomination des parties, le nom des arbitres, la date et le lieu de tenue de l'arbitrage, le nom des avocats et la sentence. Pour ce qui est de la motivation de la sentence, elle suit la « tradition » du pays. Ainsi les pays anglo-saxons ne la

motivent pas tandis que des pays tels la France ont l'obligation de le faire[9]. Enfin, les arbitres signent la sentence. Dès lors que la sentence a été rendue, certains pays n'admettent pas que l'affaire soit rejugée. La sentence doit être exécutée, mais elle n'a pas force exécutoire. Ainsi, pour obliger une partie récalcitrante à l'exécuter, il faut passer devant un juge compétent pour qu'il donne à la sentence force exécutoire. La sentence est généralement exécutée, car l'inexécution peut être rendue publique et faire mauvaise publicité pour la partie concernée.

1.2.7. Les voies de recours

Pour un certain nombre de raisons (procédure défectueuse, erreur dans la sentence etc.) une des parties peut décider d'attaquer la sentence. Elle le fera devant la juridiction étatique compétente. Comme pour le reste de la procédure, chaque partie est représentée par des avocats.

1.3. Avantages et inconvénients du recours à l'arbitrage

1.3.1. Avantages

L'arbitrage comprend un certain nombre d'avantages sur la justice étatique.

- Le premier de ses avantages réside en sa rapidité. En effet, il y a la possibilité de fixer un délai à l'arbitrage alors que les tribunaux d'Etats peuvent être surchargés. De plus, les possibilités de recours sont plus limitées, évitant ainsi le report indéfini d'une sentence finale.
- Le second avantage est la confidentialité. Il est vrai qu'à moins d'un recours devant la justice étatique qui rendrait l'affaire publique, la discrétion est observée par les parties lors d'un arbitrage. Cette discrétion a l'avantage d'empêcher toute mauvaise publicité, la divulgation d'un savoir-faire, de procédés, ou encore de difficultés financières. Le contraire risquerait de condamner un arrangement.
- La souplesse de l'arbitrage est aussi vantée. Ainsi, dans le droit strict on définit « qui a raison et qui a tort » et l'on ne considère que le passé pour rendre un verdict. Dans le cas de l'arbitrage, on s'éloigne parfois des règles du droit afin de chercher une solution équilibrée ouvrant sur une nouvelle situation acceptable. On enlève aussi les aspects rigides de la procédure. On a ainsi tendance à ne pas mettre tout le tort seulement d'un côté. Une sentence équilibrée permet donc de poursuivre des relations d'affaires par la suite. L'atmosphère est ainsi plus libre et détendue, et moins stricte et solennelle que la justice étatique.

[9] *« La décision doit être motivée » article 1471, alinéa 2 NCPC*

- La compétence des arbitres est aussi un élément important de l'arbitrage. En effet, les arbitres choisis possèdent de grandes connaissances juridiques dans le domaine du litige. Cela permet donc de rendre de bonnes sentences. En outre, il existe des pays où la justice n'est pas fiable et, bien souvent, elle est simplement mal outillée.
- Un dernier avantage est la neutralité des arbitres. L'arbitrage permet d'éviter le nationalisme des juges et ceux-ci sont plus indépendants vis-à-vis du pouvoir politique et économique. De plus, les parties peuvent décider, pour être certaines qu'il n'y a pas d'inégalité, la législation applicable, la langue et le lieu de procédure.

1.3.2. Inconvénients

Bien que comportant de grands avantages, l'arbitrage a aussi ses inconvénients.

- Ainsi, il peut être économiquement intéressant pour le droit anglo-saxon où les procédures sont parfois très longues. En revanche, il est coûteux pour les droits litiges soumis aux droits continentaux.
- L'arbitrage peut être très rapide, mais il peut aussi devenir long à cause de la mauvaise volonté d'une partie, qui pourrait par exemple traîner dans le choix d'un arbitre.

Chapitre 2 - L'arbitrage de l'Alabama

Cette deuxième partie repose avant tout sur différents travaux du Pr. Ladislas Mysyrowicz de l'Université de Genève,[10]. La si longue durée de la guerre de Sécession[11] est, pour l'opinion publique américaine au sortir de cette guerre, de la responsabilité de l'Angleterre. En effet, une vingtaine de navires de guerre est sortie durant ce conflit de chantiers navals anglais pour le compte du Sud. Les Américains pensent que sans ces navires, qui détruisaient les bateaux de commerce du Nord, la guerre aurait été gagnée beaucoup plus rapidement du fait de la supériorité matérielle des Unionistes.

2.1. L'Angleterre se déclare neutre

Pour comprendre le commerce entre l'Angleterre et les Etats confédérés alors en guerre, il faut connaître l'opinion qui règne à l'époque en Grande-Bretagne. Il en existe ainsi deux au sujet de la Guerre de Sécession. Une partie de la population, composée de travailleurs, est profondément anti-esclavagiste et place cette guerre sous un angle moral. Celle-ci soutient donc le Nord. En revanche, une autre partie de la population, se trouvant dans les milieux industriels et commerciaux, regarde cette guerre sous un angle économique. Celle-ci est alors plutôt favorable aux Sudistes. En effet, les Sudistes ont une politique économique en faveur de la liberté de commerce, du libre-échange et possèdent des tarifs douaniers bas. Cette politique économique est proche de celle des libéraux anglais et totalement à l'inverse de celle des Etats du Nord, qui empêche toute concurrence avec l'Angleterre grâce à des barrières douanières très élevées. La politique étrangère de l'Angleterre cherche à protéger ses intérêts sans tomber dans l'excès de générosité. L'Angleterre entretient donc des relations avec le Nord comme avec le Sud.

Ainsi, une fois la guerre de Sécession entamée, l'Angleterre reconnaît aux Sécessionnistes le statut de belligérants et se déclare neutre. La neutralité des Anglais impose un certain nombre d'obligations aux sujets britanniques. Ainsi, ils n'ont ni le droit de s'enrôler pour l'un des deux camps, ni le droit d'« armer des navires de guerre pour le compte d'aucun belligérants » [12] . En contrepartie, cette neutralité les protège dans leur commerce transatlantique. Dès lors, ni la marchandise anglaise (et donc neutre) transportée sous pavillon ennemi, ni la marchandise ennemie transportée sous pavillon anglais ne peut être saisie. Cette

---

[10] Et notamment un article que l'on peut consulter sur le site *www.unige.ch/lettres/istge/mysy/alabama*
[11] *1861-1865*
[12] *Article de Ladislas Mysyrowicz ibid.*

disposition permet au commerce entre les Sécessionnistes et les Anglais de continuer. Ainsi, les Sudistes exportent leur coton et l'échangent contre des armes.

2.2. Le blocus nordiste

Le Président Lincoln fait alors bloquer l'entrée des ports sudistes pour empêcher que des bateaux corsaires sudistes viennent attaquer les bateaux de commerce nordistes. Ce blocus fonctionne bien et empêche aussi les exportations sudistes. Cependant, les Sécessionnistes trouvent la parade. Ils font envoyer des bateaux anglais, contenant armes et munitions, dans des possessions britanniques proches de l'Amérique, telles les Bahamas ou les Bermudes. Une fois là-bas, la marchandise est chargée sur des petits bateaux qui peuvent sans peine passer entre les bateaux nordistes faisant le blocus le long des côtes du Sud.

Bien qu'énervés par ce commerce qui leur est défavorable, il est impossible aux Américains d'attaquer les Anglais sur le plan légal. En effet, les Anglais ne violent aucune loi et de plus, les Américains avaient aussi fait valoir leur droit, en 1793, de fournir des armes à l'Europe, alors sous blocus anglais. En outre, les Nordistes profitent aussi du commerce avec l'Angleterre, qui les fournit en armes et munitions dans des proportions bien plus importantes que les Sudistes.

En plus d'armes et de munitions, les Sudistes désirent acquérir des vaisseaux de combat. Il est impossible aux Anglais pour des raisons légales, de fournir ces bateaux car cela serait contraire aux lois britanniques de neutralité. Cependant, avec l'aide de complices et en ne révélant pas que les bateaux sont destinés aux Etats du Sud, il est quand même possible de se faire livrer des bateaux. Ceci d'autant plus que la saisie d'un bateau est très difficile à appliquer en droit anglais, car elle doit reposer sur de fortes preuves de délit et pas seulement sur des présomptions même importantes. De plus, pour ne pas attirer les soupçons, les canons ne devront être montés que hors des eaux territoriales anglaises.

2.3. Les bateaux corsaires

Le premier bateau à sortir d'un chantier naval anglais est l'*Oreto* en mars 1862. On fait croire que le gouvernement italien a passé la commande. Le consul américain à Liverpool, ville d'où doit partir le bateau, apprend que le bateau est en réalité destiné au Sud. La réclamation américaine à l'encontre de ce bateau est simplement transmise aux douanes de Liverpool qui ne font rien parce qu'elles acceptent les fausses déclarations produites pour le bateau. Le bateau quitte donc librement Liverpool en direction de Nassau. Là, un bateau sécessionniste arrive avec les canons. Le consul américain sur place porte plainte, mais le capitaine du bateau

est acquitté. Une fois armé, le bateau change de nom et devient le *Florida*. Dès lors il débute sa carrière de corsaire sudiste avec son équipage anglais.

Cette première manigance a fonctionné à merveille et cela est de bon augure pour le bateau numéro 290, qui est alors en cours de construction dans un chantier naval de Liverpool. On fait croire qu'il est construit pour la Chine, mais à nouveau, le consul américain ne tarde pas à connaître son réel destinataire. Il proteste une seconde fois et, à nouveau, le gouvernement ne fait que transmettre l'affaire aux douanes pour qui il n'y a pas matière à saisir le bateau. Le consul américain fait alors parvenir au gouvernement anglais un dossier démontrant l'obligation de saisir le bateau. Week-end oblige, la saisie est agendée au lundi 28 juillet 1862. Cependant, le bateau prend la fuite au matin et la Marine refuse de le prendre en chasse. Le bateau numéro 290 arrive donc tranquillement aux Açores où il est chargé en canons et munitions. Il prend alors le nom d'*Alabama* et commence lui aussi une brillante carrière de brigand des mers. Ainsi, il poursuit les bateaux de commerce et de pêche nordistes aussi bien sur l'océan Atlantique que dans le golfe de Mexique ou l'océan Indien. Ces prises, qui finissent bien souvent brûlées, sont estimées à quelques 60 navires.

Fig.2 La maquette de l'*Alabama*

L'Angleterre bénéficie doublement de ces actes de piraterie. D'un côté c'est elle qui fournit armes et munitions aux bateaux pirates et de l'autre, nombre d'entreprises américaines font transporter leurs marchandises par des compagnies étrangères neutres et notamment anglaises car les primes d'assurance que doivent payer les compagnies de navigation américaines, explosent en raison du grand risque d'abordage de leurs navires. Ayant subi des avaries, l'*Alabama* doit faire relâche dans le port de Cherbourg le 11 juin 1864. Par hasard, un croiseur nordiste, l'*USS Kearsarge*, patrouille dans la Manche. L'affrontement est inévitable et il a bien lieu le dimanche 19 juin. Ce combat naval rassemble plus de mille spectateurs, certains venus en train de Paris, qui l'admirent depuis la côte. Parmi les spectateurs se trouve le peintre Edouard Manet, qui immortalise la scène. L'*Alabama*, criblé de boulets unionistes, perd ce combat et coule. Les rescapés sont recueillis par un bateau anglais.

Fig. 3 Le combat naval entre l'*Alabama* et le *Kearsarge* peint par Manet, Philadelphia Museum of Art

2.4. Les Etats-Unis demandent réparation

Dès le lancement du bateau et jusqu'à son naufrage, le gouvernement américain ne cesse d'envoyer des réclamations au gouvernement britannique, en raison des actes commis à l'encontre de ses navires. Le gouvernement américain veut, d'une part, une compensation financière pour les dommages subis, selon lui, à cause de la Grande-Bretagne, et ce pour tous les bateaux sortis illégalement de chantiers navals anglais ; d'autre part, il entend faire pression sur le gouvernement anglais pour qu'aucun autre bateau comme l'*Alabama* ne sorte de chantiers navals anglais. Les Américains proposent dès 1863 de s'en remettre à un arbitrage pour régler la question des dommages et intérêts qu'ils demandent à l'Angleterre. Cependant, le Foreign Office refuse un tel procédé. Un changement à la tête du Foreign Office en 1866, permet de relancer des négociations à ce sujet, car l'Angleterre souhaite se débarrasser de ses problèmes. En effet, l'Europe est alors traversée par des instabilités comme la guerre prusso-danoise en 1864 ou la bataille de Sadowa en 1866. A la suite de négociations, une convention nommée Clarendon-Johnson voit le jour en janvier 1869. Celle-ci prévoit que les litiges anglo-américains seront réglés à l'amiable, ce qui comprend l'arbitrage comme mode de règlement. Cependant, le Sénat américain refuse de la ratifier. La situation en Europe se dégrade notamment à cause de la guerre franco-allemande de 1870-71 et il devient donc important pour l'Angleterre de résoudre son différend avec les Etats-Unis. Les deux pays reprennent donc la voie des négociations qui donnent lieu au Traité de Washington en mai 1871. Ce traité comprend les regrets officiels de l'Angleterre pour les bateaux sudistes sortis de ses ports et stipule que les réclamations américaines seront tranchées par un arbitrage qui se tiendra à Genève.

Généralement en cas d'arbitrage international, les parties s'en remettaient à un souverain pour trancher leur litige. Ce dernier ne justifiait jamais son jugement pour des raisons de prestige. Cependant, le cas de l'*Alabama* soulève des questions légales importantes et il est crucial pour l'Angleterre qu'on réponde de manière justifiée à certains points de droit. En effet, l'Angleterre, alors première puissance maritime mondiale, emploie souvent le blocus maritime lors de conflits, où les Etats-Unis restent, politique étrangère oblige, toujours neutres. Or que se passerait-il si les autres nations européennes se fournissaient en bateaux de guerre aux Etats-Unis de la même manière que les Sudistes ont acheté des bateaux aux Anglais ? Il est aussi décidé que l'arbitrage ne sera pas mené selon les lois anglaises, mais selon des normes fixées auparavant par les Etats-Unis et l'Angleterre. De plus, il est accepté par l'Angleterre que ces normes ne devront pas obligatoirement avoir été valables lors de faits.

2.5. Pourquoi Genève ?

Le choix de Genève comme lieu d'arbitrage n'est pas le fait du hasard. L'Europe est le terrain de la guerre franco-allemande et il est impossible de prévoir l'ampleur que ce conflit peut prendre. Il faut donc choisir un lieu sûr. Par les Traités de 1815, la neutralité de la Suisse est reconnue par les autres nations européennes. Notre pays constitue donc un bon choix pour un arbitrage international. Le choix de la ville suisse se porte sur Genève, car elle est alors, avec 63'519 habitants[13], la plus grande de Suisse et la mieux desservie grâce à des liaisons internationales. Avec la Révolution fazyste qui voit la démolition des fortifications et la construction de grands boulevards, Genève est devenue une ville moderne, les grands espaces libérés ayant permis la construction d'infrastructures comme la gare Cornavin en 1858.[14]

Fig. 4 Genève vers 1860, coll. BGE, Genève

[13] Bâle : 44'834 ; Bern : 36'001 ; Zürich : 21'199 - Source : Recensement fédéral de la population in *Annuaire statistique de la Suisse, première année,* 1891

[14] *« Histoire de Genève »*, http://fr.wikipedia.org/wiki/Histoire_de_Gen%C3%A8ve

2.6. Le choix des arbitres

Dans le Traité de Washington, il est aussi prévu que les arbitres seront au nombre de cinq : trois neutres et un par partie. Ainsi, le Président des USA, Ulysse Grant, la Reine d'Angleterre, le Roi d'Italie, Victor-Emmanuel, le Président de la Confédération helvétique, Karl Schenk, et l'Empereur du Brésil, Pierre II, choisissent chacun un arbitre. Les Etats-Unis choisissent le diplomate C.F. Adams. Celui-ci était en poste à Londres pendant les faits et il connaît très bien le dossier. La Suisse choisit Jakob Stämpfli alors président de la BNS et qui a été précédemment, à trois reprises, président de la Confédération. L'Angleterre nomme Alexander Cockburn qui est le plus haut juge d'Angleterre[15]. Enfin, le Brésil choisit le diplomate Marcos Antonio d'Araujao et l'Italie le comte Sclopis.

Fig. 5: Jakob Stämpfli

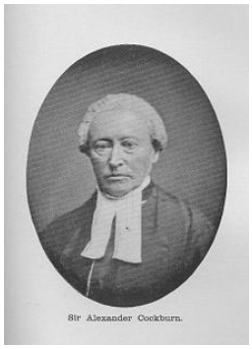

Fig. 6: Sir Alexander Cockburn

Fig. 7 : Le Comte Sclopis

2.7. Le déroulement des travaux

A défaut de traducteurs, les conversations se font en français, que tous parlent, car seules les parties maîtrisent bien la langue de Shakespeare. De plus, les mémoires sont écrits en anglais et traduits en français. Les parties déposent en même temps un mémoire avec leurs argumentations respectives. Le 13 décembre 1871, elles les rendent à Genève et le 15 du même mois, l'Etat de Genève leur prête une salle de l'Hôtel de Ville. Ironie de l'Histoire, c'est

[15] Lord Chief Justice

dans cette même salle que s'était tenue, en 1864, la Convention internationale de Genève qui donna naissance à la Croix-Rouge.

Fig. 8 : La salle de l'Alabama

Le mémoire américain « [fait] l'effet d'une bombe » au Royaume-Uni. En effet, bien que non chiffrées, les réclamations américaines sont énormes car elles incluent des compensations pour les dommages directs et indirects. S'ajoutent donc toutes les dépenses indirectes dues aux méfaits de l'*Alabama* et des autres bateaux telles que l'augmentation des primes d'assurance pour les bateaux américains et les pertes financières pour les entreprises américaines de commerce naval puisque les marchandises ont dues être transportées sous pavillon neutre. A cette somme difficilement chiffrable, vient s'ajouter un intérêt de 7% courant sur 9 ans.

Ce choc vient du fait que le problème des dommages indirects n'avait pas été abordé lors du Traité de Washington. Ainsi, les Américains pensent que des réclamations à ce sujet peuvent être faites, tandis que les Anglais pensent le contraire. C'est pour cette raison que l'un des conseils anglais, Sir Roundell Palmer, écrit le 10 janvier 1872 au chef du Foreign Office, que ce mémoire veut « sortir le litige des limites imposées aux arbitres par le Traité de Washington et élever des réclamations énormes et intolérables en se fondant sur l'élargissement de ces limites. » Le secrétaire d'Etat américain refuse la demande anglaise de ne plus exiger de réclamations pour les dommages indirects. Selon les Américains, c'est au tribunal arbitral de trancher le problème des dommages indirects. Quant aux Anglais, ils estiment que cela n'est pas de son ressort.

A la mi-juin, à cause du suspense qui règne, à savoir si oui ou non l'Angleterre va se retirer de l'arbitrage, Genève voit affluer des reporters des USA et d'Angleterre (New York Herald, New York Tribune, Times, Daily Telegraph…). Lors de cette séance du 15 juin 1872, à Genève, les Américains remettent au tribunal l'Argument final. Quant aux Anglais, ils demandent « un ajournement du tribunal afin de permettre la conclusion et la ratification par

les deux pays d'un protocole suppléant aux lacunes du Traité de Washington. » L'ajournement proposé est de huit mois. A cette nouvelle, les Américains demandent de suspendre la séance pendant quarante-huit heures afin de questionner Washington sur la décision à prendre. Il faut donc se mettre d'accord pour sortir de cette impasse. Une sortie est quand même trouvée. Ainsi les arbitres déclarent que « d'après les principes du droit international, [les réclamations américaines] ne constitu[ent] pas une base suffisante pour fonder un jugement de compensation ou un calcul d'indemnités entre nations et que, d'après ces mêmes principes, elles [doivent] être exclues de la prise en considération par le tribunal dans son jugement. »

Dès lors, le vrai travail du tribunal peut commencer. Le Président du tribunal Stämpfli met au point un plan de travail. Il s'agit ainsi dans un premier temps de définir quelles sont les questions à débattre, puis quels faits doivent être retenus, quels principes du droit leurs sont applicables, et enfin, si une indemnité doit être versée. Le cas de chaque bateau est examiné à tour de rôle. Le premier bateau traité est le *Florida*. Il est décidé par le tribunal que l'Angleterre n'a pas fait preuve de la « diligence due » pour maintenir sa neutralité. Il est décidé de même pour l'*Alabama* et pour le *Shenandoah*. Cependant, la responsabilité de l'Angleterre n'est pas reconnue pour 9 bateaux.

2.8. La sentence

L'indemnité à payer par les Anglais aux Américains est de 15.5 millions de dollars or. Cette somme comprend 5 millions d'intérêts, fixés à 6% et courant du 1er janvier 1864 au 15 septembre 1872. Ensuite, la sentence est rédigée en français et traduite en anglais. Le 7 septembre 1872 au soir, a lieu un dîner officiel, organisé par le Conseil d'Etat pour les arbitres, à l'Hôtel de la Paix, et le 14 septembre, la sentence est rendue.

Les Etats-Unis sont naturellement très contents de ce dénouement, ce qui n'est pas le cas de l'Angleterre, où les Libéraux perdent les élections suivantes. Cet arbitrage est considéré comme un franc succès et est à l'origine du développement de l'arbitrage international pour remplacer « la réparation par les armes. » Ainsi, dans les trente années suivantes, près d'une centaine d'arbitrages ont lieu dans le monde.

Cet arbitrage a aussi des retombées pour Genève car il en donne une bonne image dans le monde et lors du choix du siège de la SDN, pendant la Conférence de paix de Paris en 1919, le gouvernement genevois rappellera cet évènement pour la candidature de la ville. En souvenir de cet arbitrage, la salle où il s'est tenu est renommée salle de l'Alabama et de nombreux autres arbitrages inter-étatiques s'y tiendront, renouvelant par là même, la confiance faite en la place genevoise. Citons ainsi en 1966, celui entre le Pakistan et l'Inde pour l'affaire

du Cachemire, celui du Chili et de l'Argentine au sujet du Détroit de Beagle, en 1976, ou encore la très célèbre affaire de l'enclave de Taba entre l'Egypte et Israël de 1986 à 1988.[16]

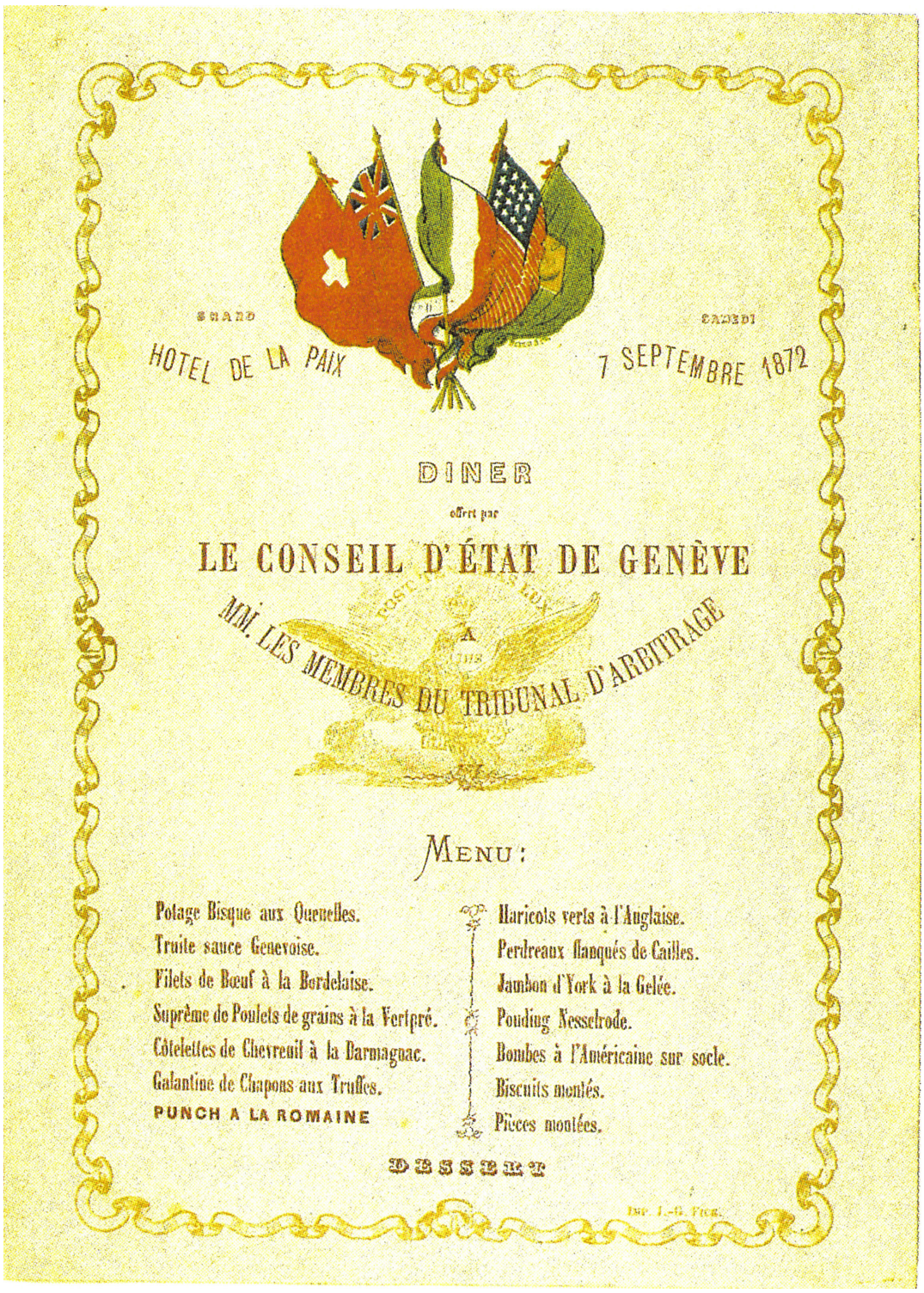
HOTEL DE LA PAIX

7 SEPTEMBRE 1872

DINER

offert par

LE CONSEIL D'ÉTAT DE GENÈVE

A

MM. LES MEMBRES DU TRIBUNAL D'ARBITRAGE

MENU :

Potage Bisque aux Queuelles.
Truite sauce Genevoise.
Filets de Bœuf à la Bordelaise.
Suprême de Poulets de grains à la Vertpré.
Côtelettes de Chevreuil à la Darmagnac.
Galantine de Chapons aux Truffes.
PUNCH A LA ROMAINE

Haricots verts à l'Anglaise.
Perdreaux flanqués de Cailles.
Jambon d'York à la Gelée.
Pouding Nesselrode.
Bombes à l'Américaine sur socle.
Biscuits montés.
Pièces montées.

DESSERT

Fig. 9 : Le menu du dîner officiel, coll. BGE, Genève

[16] *Source :* site de la Chancellerie d'Etat, « *www.geneve.ch/chancellerie/alabama/reunions.html* »

Chapitre 3 - Genève, place d'arbitrage international

3.1. Le nombre d'arbitrages à Genève

Il n'existe aucune statistique du nombre d'arbitrages se tenant chaque année à Genève. Les arbitrages qui se tiennent dans la ville du bout su lac sont principalement des arbitrages à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Genève (CCIG), des arbitrages CCI, des arbitrages à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ou des arbitrages *ad hoc*. Pour connaître le nombre total, il conviendrait donc d'additionner ces différentes sources. Ceci se révèle toutefois impossible par absence de données.

Traitons tout d'abord les arbitrages CCIG. Nous pouvons voir, sur le graphique 1, que ces derniers augmentent. Jusqu'au rapport de la CCIG de 1994, aucune statistique au sujet de l'arbitrage CCIG n'apparaît ce qui montre sa faible importance. Dès 1994, il est noté une forte augmentation du nombre de cas mais sans précision du nombre. Cette augmentation résulte de l'entrée en vigueur, en 1992, du nouveau Règlement d'arbitrage de la Chambre. Ce même règlement gagnera en reconnaissance à travers le monde grâce à des campagnes de sensibilisation et permettra, en 1997, de voir affluer 150 parties de 40 pays différents. L'augmentation visible, en 1999, est due, selon le rapport annuel de cette année-là, à « la qualité des prestations et à la publicité que les praticiens font de [ce] règlement d'arbitrage. » L'année 2000 ne voit affluer que 9 nouveaux cas regroupant 18 parties. Cette baisse est due à une très bonne conjoncture mondiale. En effet, l'arbitrage est anticyclique. Il y a, ainsi, plus d'arbitrages lorsque que l'économie se porte mal car les sociétés, souvent sous pression des actionnaires du fait des dividendes, sont plus regardantes sur les pertes. En 2001, a lieu l'inauguration du Centre d'arbitrage dans les locaux de la CCIG. Avant cette date, les arbitrages se tenaient dans la salle de conférence de la CCIG. Dès 2001, le nombre d'arbitrage augmente à nouveau. En plus de cette augmentation du nombre de cas, nous observons aussi une augmentation des montants en jeu.

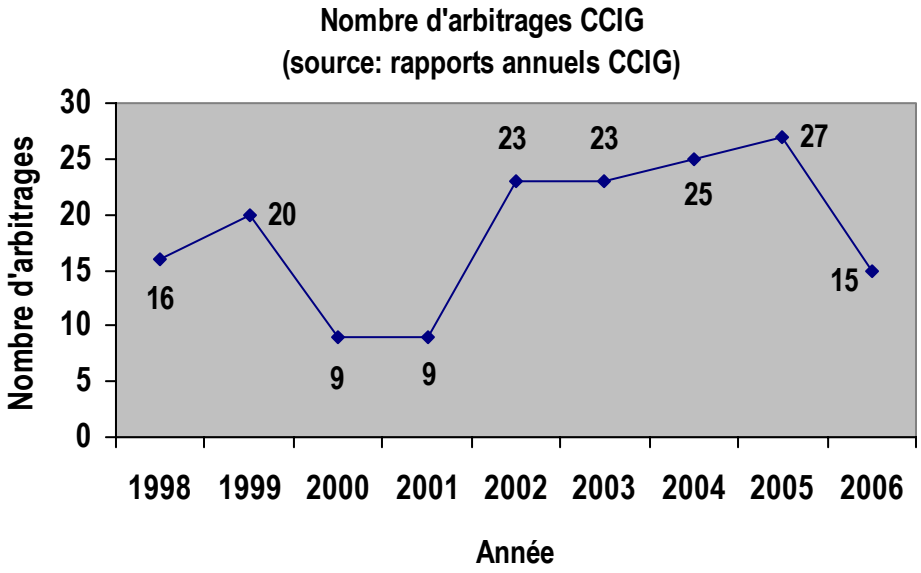

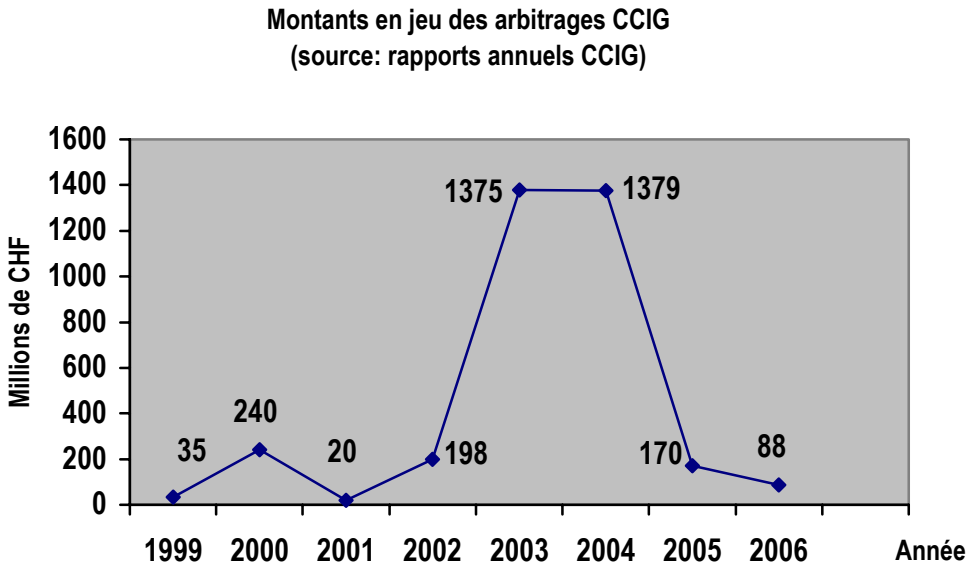

L'Organisation internationale de la propriété intellectuelle (OMPI) possède aussi son propre Centre d'arbitrage, crée en 1994. Ce Centre est destiné aux « litiges concernant les hautes technologies, les arts du spectacle et d'autres aspects de la propriété intellectuelle. »[17] Aucune statistique sur le nombre total d'arbitrages qui s'y tiennent n'est disponible. Seul le nombre de litiges relatif aux noms de domaine Internet est connu.

[17]Site de l'OMPI : « www.wipo.int/amc/fr/center »

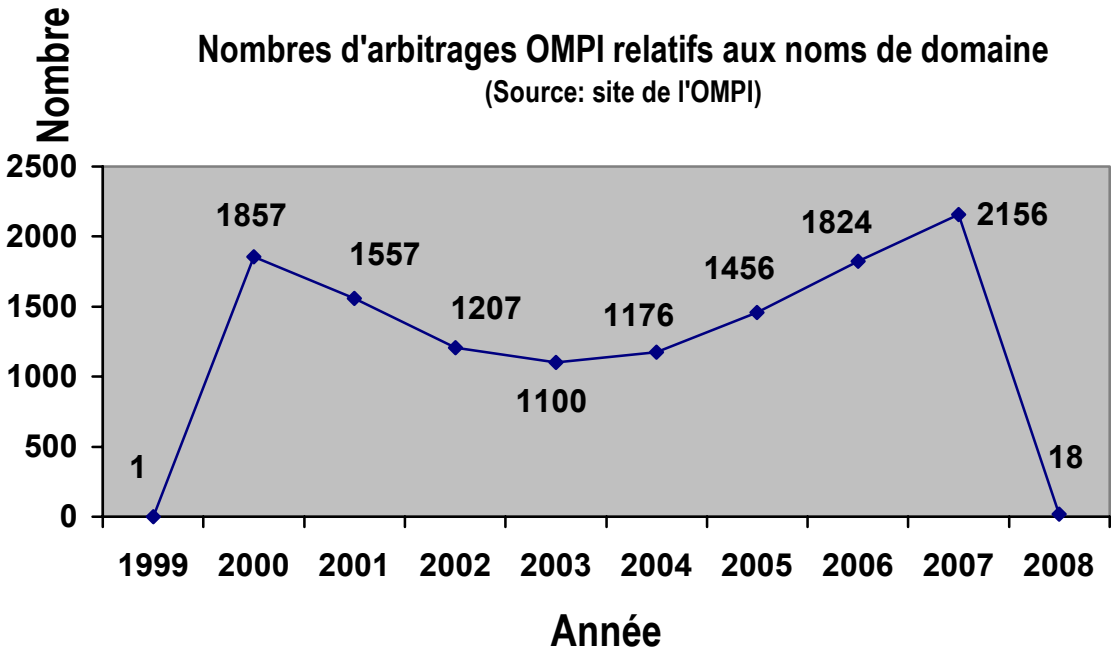

Bien que la CCI soit basée à Paris, de nombreux arbitrages CCI se tiennent à Genève. Ainsi, 44 nouvelles affaires, en 2004, avaient pour siège Genève, ce qui la classe troisième après Paris (siège de la CCI) et Londres avec respectivement 88 et 65. Notons que la Suisse était, avec 78 nouveaux cas, le deuxième pays avec le plus de nouvelles affaires CCI cette année-là derrière la France (89)[18].

A ces arbitrages viennent s'ajouter les arbitrages *ad hoc*. Il est impossible de connaître leur ampleur à Genève : ils échappent à toute statistique puisque ne dépendant d'aucune institution et étant totalement confidentiels.

Tous ces arbitrages qui se tiennent à Genève sont importants pour l'économie locale. En effet, un certain nombre de ces cas sont traités par des avocats genevois. De plus, un arbitrage international à Genève entraîne une chaîne de services complémentaires ; hôtels pour loger les parties et les arbitres, interprètes, avions ou trains pour amener les participants, taxis pour les transporter, et ainsi de suite.

[18]Source *: Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI, Vol. 16/No1-1er septembre 2005*

3.2. Causes de l'augmentation du nombre d'arbitrages

Cette augmentation du nombre d'arbitrages à Genève n'a rien de particulier à la cité de Calvin mais elle suit la tendance mondiale. Plusieurs facteurs expliquent cette évolution.

Le premier est que, dans de nombreux pays, la justice étatique est mal outillée, submergée et les juges n'ont pas les compétences ou l'impartialité voire l'honnêteté pour traiter des affaires techniques de très grande importance. Une deuxième raison est le changement de mentalité sur les avantages du recours à l'arbitrage. Il y a donc désormais une systématisation de la clause compromissoire dans les contrats internationaux. Un troisième facteur est l'augmentation des transactions internationales, notamment en ce qui concerne les investissements. Les entreprises ne sont pas plus litigieuses qu'avant, mais par simple voie de conséquence, plus de transactions signifient plus de probabilités d'entrer en conflit, ce qui augmente naturellement le nombre de cas. Une autre raison est l'ouverture à l'Est qui offre de nouvelles possibilités de faire des arbitrages.

En plus de cette augmentation du nombre de cas, nous pouvons observer une augmentation des sommes en jeu. Ainsi, les plus gros arbitrages, il y a trente ans, étaient essentiellement pétroliers et étaient « faibles » par rapport à ceux qui se tiennent aujourd'hui. De nos jours, les opérations sont de plus grande envergure et les transactions peuvent être très importantes. Les investissements dans les télécoms et l'énergie se chiffrent ainsi en milliards. Enfin, les banques consentent à des prêts beaucoup plus importants qu'il y a 20 ans.

3.3. Avantages et inconvénients de Genève

Dès lors, nous pouvons nous demander pourquoi choisir Genève comme siège d'un arbitrage international ? Genève, en partie grâce à son appartenance à la Confédération helvétique, possède un certain nombre d'avantages.

> Traitons en premier lieu de ceux propres à la Suisse. Ses premiers avantages sont d'ordre juridique. En effet, le droit suisse est considéré l'un des meilleurs au monde en matière d'arbitrage international. Tout d'abord, parce qu'il laisse de l'autonomie aux parties et aux arbitres. Ensuite, parce qu'il n'existe en Suisse qu'une seule instance de recours, le Tribunal Fédéral. Ceci est un avantage important car les autres places concurrentes en comportent deux, ce qui peut considérablement rallonger la procédure. Ainsi, la France possède la Chambre d'appel et la Cour de cassation. En outre, le TF connaît bien l'arbitrage international et rend de bonnes sentences de recours, souvent en moins de 6 mois. Une autre qualité réside dans le prestige des

juristes suisses. Les Suisses sont ainsi très cotés en tant qu'arbitres car très bien formés aussi bien dans des Universités et des Etudes à Genève et ailleurs. De plus, en raison d'un droit suisse construit sur plusieurs cultures (allemande et latine), les juristes helvétiques sont ouverts sur d'autres systèmes ; ils ont donc vocation à traiter d'affaires comportant des droits qui leur sont étrangers. C'est pourquoi, les arbitres CCI suisses sont, avec 131 sur 988, les plus nombreux, devant la Grande-Bretagne, les USA et la France. De plus, sur les douze arbitrages de contrats avec les enjeux les plus importants en 2007, c'est-à-dire de 2,2 à 28 milliards de dollars, totalisant 36 arbitres, 5 sont genevois[19], ce qui fait presque 14%[20]. Notons enfin que, selon un classement établi par *The American Lawyer/Focus Europe* en été 2007, le deuxième meilleur arbitre mondial est une Suissesse[21]. Cela n'enlève cependant aucun mérite aux conseils genevois qui sont de qualité et chez qui la pratique de l'arbitrage est développée, que ce soit à plein temps ou occasionnellement. Ainsi, l'ASA[22] compte près de 1'500 membres[23], ce qui est un nombre important.

En plus de ces avantages juridiques, la Suisse a des avantages pratiques et de réputation. Il est vrai que la Suisse occupe une place géographique centrale en Europe. De plus, elle est connue dans le monde entier pour sa stabilité économique et politique, et sa neutralité légendaire de même que sa discrétion inspirent confiance. En outre, la cohabitation de trois cultures différentes reflète à l'étranger une mentalité du consensus très utile.

Genève possède aussi ses propres points positifs. En premier lieu, Genève est reconnue depuis l'arbitrage de l'*Alabama* pour être une place d'arbitrage et l'expérience est un facteur important dans ce domaine. De plus, la ville du bout du lac jouit d'une certaine aura dans le monde entier en tant que ville internationale et ouverte sur le monde par excellence, du fait des Organisations Internationales[24] et des nombreux sièges européens de multinationales[25] qui s'y trouvent ainsi que de la proportion très élevée d'Etrangers qui y résident[26]. Quant à son plurilinguisme, il dénote une ouverture d'esprit très appréciable. En

---

[19] Charles Adams Jr. de *Hogan et Hartson* ; Bénédict Fontanet de *Fontanet et Associés* ; Michael Schneider de *Lalive Avocats* ; Wolfang Peter de *Python et Peter* ; et Pierre-Yves Tschanz de *Tavernier Tschanz*

[20] Source : *www.law.com/jsp/article.jsp?id=1181639139062*

[21] En la personne de Gabrielle Kaufmann-Kohler Source : *www.law.com/jsp/article.jsp?id=1181639133538*

[22] Association Suisse d'Arbitrage

[23] Lalive Pierre, in *Bulletin de l'ASA*, volume 25, numéro 2, 2007

[24] Notamment : l'Organisation Internationale du Travail, l'Organisation Mondial du Commerce, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, la Croix-Rouge, le Haut Commissariat pour les Réfugiés

[25] Notamment : Cargill International, Caterpillar, Colgate-Palmolive, DuPont, Hewlett-Packard, Procter&Gamble
Source *: www.geneva.ch/f/multinationales.htm*

[26] La population genevoise est composée à près de 38,7% d'étrangers.

outre, Genève possède de nombreuses infrastructures à même de recevoir des arbitrages. Ainsi, Genève compte de nombreux hôtels de standing avec des salles de conférences et aussi la Chambre de Commerce et d'Industrie. De plus, il est facilement possible de trouver des interprètes. Contrairement à une idée reçue, le coût d'un arbitrage à Genève n'est pas plus élevé que dans d'autres grandes villes. Ainsi, un arbitrage à Paris nécessite de descendre dans des hôtels du VIIIème arrondissement, qui sont les plus chers de la capitale française. Enfin, Genève est très facile d'accès grâce à son aéroport international et sa liaison TGV.

Bien que ce soit la combinaison de ces différents atouts qui rendent Genève attractive pour l'arbitrage, nous pouvons dire que sa bonne réputation en matière d'arbitrage est très importante. En effet, Venise possède un centre d'arbitrage flambant neuf, est bien desservie par des avions et est une très belle ville, mais (presque) aucune affaire ne se tient dans la Sérénissime car le nom de Venise « *ne fait pas sérieux* » comme choix du siège d'arbitrage.

Genève possède cependant des points faibles. Ainsi, sa petite taille, son handicap le plus important, l'empêche de bien *régater* contre les autres places d'arbitrage comme Paris, Londres et New York. A cause de ce handicap, Genève ne compte pas assez d'avocats compétents dans l'arbitrage international et les Etudes sont petites par rapport aux cabinets de plusieurs centaines d'avocats des grandes métropoles. On dénombre ainsi environ 1'300 avocats à Genève[27], alors que l'association du Barreau de la ville de New York compte près de 23'000 membres[28]. De plus, d'autres places, comme Hong-Kong, Singapour et Stockholm, se développent. Les Etats-Unis sont aussi très dynamiques dans ce domaine et Genève perd du terrain sur Zürich. Sur le cas de Stockholm, on peut regretter que Genève n'ait pas fait plus de lobby lors du Traité européen sur l'énergie prévoyant que les règlements de litiges entre les investisseurs et les Etats pourraient siéger dans la capitale suédoise[29]. Cela montre bien qu'il n'est pas négligeable que Genève mette en avant ses atouts. Certains reprocheront qu'il n'existe pas de vrai centre d'arbitrage. Cependant, un arbitrage dans un hôtel évite les déplacements car tous les participants peuvent y descendre et tout le matériel reste ainsi au même endroit. Nous pouvons aussi noter que Genève n'est pas un hub contrairement à Zürich. Cependant, Genève est atteignable depuis des hubs tels Zürich, Francfort ou Amsterdam, et, de plus, un avion supplémentaire n'est pas grand-chose pour de tels enjeux.

Source : *Annuaire statistique du canton de Genève 2006*, p.16

[27] Source : Site officiel de l'Etat de Genève, Pouvoir Judiciaire-Tribunaux, *http://justice.geneve.ch/avocats/avocats.tdb?S=FONCTION:Avocate?(?=/)*

[28] Source : Barreau de la ville de New York, *http://www.nycbar.org/AboutUs/index.htm*

[29] Art 26 du *Traité sur la Charte de l'énergie*. Il prévoit aussi le recours à l'arbitrage CIRDI, CNUDCI, aux juridictions étatiques ou autres convenues entre les parties.
Source : site de la Confédération « www.admin.ch/ch/f/rs/0_730_0/a26.html » et *Décideurs : Stratégie Finance Droit* pp. 104-105

3.4. L'avenir de l'arbitrage international à Genève.

De même que Genève a suivi la tendance mondiale en terme d'augmentation du nombre d'arbitrages, elle suivra la tendance mondiale à venir, qu'elle soit baissière ou à la hausse, car aucun changement important (législatif, politique ou économique) pouvant influer sur la situation, n'est à prévoir uniquement en Suisse et à Genève. L'arbitrage devrait continuer à se développer parce qu'il en va de même de l'économie et parce qu'il reste un très bon moyen de régler les litiges.

Cependant, tout comme l'arbitrage grignote des « parts de marché » sur le terrain de la justice étatique, l'arbitrage pourrait voir se profiler un nouveau concurrent : la *medarb*. « Medarb » est la contraction de médiation et arbitrage. Elle consiste à avoir d'abord recours à la médiation puis à l'arbitrage si celle-là n'a pas abouti. Certaines entreprises commencent à se plaindre de la longueur et du coût « disproportionné »[30] de l'arbitrage et la médiation a le grand avantage d'être peu onéreuse. Le recours à la *medarb* risque donc de supprimer certains arbitrages, d'autant plus qu'on commence à l'insérer dans les clauses compromissoires. Cependant, il est difficile de prévoir son développement car les 70% de réussites qu'elle connaît aujourd'hui pourraient diminuer en cas de développement important. De plus, si des parties en arrivent à l'arbitrage c'est souvent parce qu'elles n'ont pas réussi à s'entendre avant et il arrive aussi que des arbitrages cessent simplement parce que les parties finissent par s'entendre à force de discuter (ce qui est en gros le principe de la médiation). La *Medarb* ne constitue donc pas un risque important de concurrence et réduira seulement les arbitrages « inutiles ».

Qu'il y ait ou non une augmentation du nombre d'arbitrages, Genève ne doit pas baisser sa garde car la concurrence entre les différentes places est permanente et intense. L'avenir de l'arbitrage à Genève commence chez les jeunes juristes genevois et certains acteurs notent malheureusement un manque de volonté chez ceux-ci et une difficulté pour les Etudes de recruter des collaborateurs genevois pouvant traiter des affaires techniques. A l'étranger, les jeunes juristes « en veulent ». Cependant, la participation de jeunes étudiants juristes suisses au concours d'arbitrage commercial à Vienne[31] montre l'intérêt que la matière suscite. Cette participation est d'autant plus importante que cet évènement est considéré comme « *le* lieu où

---

[30] *« unverhältnismässig »* dans le texte.
Source: Dr. Paul Hobeck, Volker Mahnken et Dr. Max Koebke, *Schiedsgerichtbarkeit im internationalen Anlagenbau – Ein Auslaufmodell?* in Zeitschrift für Schiedsverfahren, septembre/octobre 2007, p. 227
[31] *The Willem C. Vis International Commercial Arbitration Moot*

la prochaine génération en matière d'arbitrage est élevée et façonnée [et] où [l'on] trouve les futurs praticiens, peut-être même les stars de demain »[32]

Même si l'arbitrage suscite des vocations chez des étudiants juristes, l'avenir de la place genevoise ne peut se faire sans le soutien académique et à cet égard, le Master en *Règlement international des différends*[33] que viennent de créer la Faculté de Droit de l'Université de Genève et l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID) sera un atout précieux « au renforcement du pôle de compétence genevois »[34]. En effet, ce programme est le premier du genre, au monde, à regrouper à la fois le droit international privé et le droit international public et il se profilera sans doute comme la référence dans le domaine. Il suffit ainsi de regarder l'origine des conseils, (Universités de *Harvard*, *Cambridge*, *Columbia*, *Boston* et des grands cabinets d'avocats tels *Freshfields Bruckhaus Deringer*, *King*&*Spalding*, *Shearman*&*Sterling*, *White*&*Case*[35]), pour constater le prestige dont ce programme, qui devrait débuter pour l'année universitaire 2008-2009, jouira. De plus, ce programme, dont l'admission sera très sélective, semble faire l'unanimité car il a non seulement « suscité un grand enthousiasme auprès de toutes les personnes à qui [il a été] proposé d'[y] être impliquées »[36] mais aussi chez des étudiants potentiels comme le prouvent les 200 visites quotidiennes du site Internet « par des internautes de 144 pays différents. »[37]

---

[32] Kaufmann-Kohler Gabrielle, in *Bulletin ASA, volume 23, numéro 1*, 2005
[33] *Master in International Dispute Settlement (MIDS).*
[34] Thomas Schultz, Directeur exécutif du programme
[35] Classés dans cet ordre, en 2007, comme les quatre Etudes apparaissant le plus en tant que conseil lors d'arbitrages. Classement comportant 30 Etudes et 228 affaires. Ces quatre Etudes totalisent 40% des cas ! Source : *www.law.com/jsp/article.jsp?id=1181639133467*
[36] T, Schultz
[37] *Ibid.*

Conclusion

Nous venons de définir en quoi consiste l'arbitrage, qu'il peut être *ad hoc* ou institutionnel, bipartite ou multipartite, international ou interne. Nous avons aussi expliqué qu'il comportait des avantages sur la justice étatique.

La partie concernant l'arbitrage de l'Alabama nous a permis d'expliquer pourquoi les Anglais avaient eu tort de fournir les Sudistes en armes lors de la Guerre de Sécession. Nous avons aussi expliqué qu'il marquait un tournant dans le droit international parce que, contrairement à l'usage, aucun souverain n'avait tranché l'affaire mais un tribunal arbitral composé à la fois d'arbitres nommés par les parties et d'arbitres nommés par des pays tiers. Nous avons aussi constaté que cet arbitrage a été un élément important pour le caractère international et arbitral de Genève car il a assis sa réputation de lieu de promotion de la paix et cela sera rappelé lors de moments décisifs tel le choix de la ville hôte de la Société des Nations.

L'arbitrage international ne cesse de se développer et nous avons vu que Genève n'est pas laissée de côté. Cela est dû aux nombreux avantages qu'offre la cité de Calvin et avant tout une excellente réputation comme ville internationale. Il ne faut cependant pas oublier que le droit suisse participe, grâce notamment au peu de possibilité de recours qu'il laisse, à l'attrait de Genève. Même si la concurrence avec les autres places existe, Genève devrait continuer à garder son image de marque et des signaux, comme la création d'un pôle académique dans ce domaine, montrent la conscience qu'il existe de cette richesse pour Genève.

Chêne-Bougeries, le 10 janvier 2008

Remerciements

Je tiens à remercier vivement les personnes qui ont eu la gentillesse (malgré un emploi du temps plus que chargé) de répondre à mes nombreuses questions sur l'arbitrage. La réalisation de mon travail n'aurait pas été possible sans leurs précieuses informations et opinions.

- Pr. Pierre Lalive, Professeur Honoraire de l'Université de Genève, Avocat, Associé chez *Lalive Avocats*
- Pr. Gabrielle Kaufmann-Kohler, Professeur de l'Université de Genève, Directrice du Programme *MIDS*, Avocate, Associée chez *Lévy Kaufmann-Kohler*
- Pierre-Yves Tschanz, Avocat, Associé chez *Tavernier Tschanz*
- Michel Valticos, Avocat, Associé chez *Keppeler et Associés*
- Teresa Giovannini, Avocat, Associée chez *Lalive Avocats*
- Dr. Thomas Schultz, Directeur exécutif du Programme *MIDS*

J'aimerais aussi remercier *Tetley*, *Lipton* et *Fortnum and Mason* pour leur aide « tonique » et décisive au cours des deux jours précédent l'impression de mon rapport !

Bibliographie sommaire

- *Arbitrage de l'Alabama Genève, 1872*, Chancellerie d'Etat du Canton de Genève, Genève, 2004 (qui contient par ailleurs une longue bibliographie relative à l'affaire)
- *Arbitration and alternative dispute resolution*, International Trade Center UNCTAD/CNUCED WTO/OMC, Paris, 2001
- *Etudes offertes à Pierre Bellet*, Litec, 1991
- David René, *L'arbitrage dans le commerce international*, Economica, Paris, 1982
- Kaufmann-Kohler Gabrielle, Rigozzi Antonio, *Arbitrage international. Droit et pratique à la lumière de la LDIP*, Berne, Bâle, Zürich, Genève, Schulthess et Weblaw, 2006
- Lalive Jean-Flavien, « Regard sur l'arbitrage et le règlement de différends » in *Gazette du Palais, les Cahiers de l'arbitrage*, numéro 2004/2 1ère partie
- Linant de Bellefonds Xavier, Hollande Alain, *L'arbitrage et la médiation*, Coll. Que sais-je ?, PUF, Paris, 2003
- Mysyrowicz Ladislas, « L'affaire de l'*Alabama* » in http://www.unige.ch/lettres/istge/mysy/alabama.html

Sources iconographiques

Fig. 1 Chancellerie d'Etat in *Arbitrage de l'Alabama Genève, 1872*, Chancellerie d'Etat du Canton de Genève, Genève, 2004, p. 40

Fig. 2 Chancellerie d'Etat – Genève in www.geneve.ch/chancellerie/alabama

Fig. 3 Philadelphia Museum of Art, consulté sur http://upload.wikimedia.org/wikipedia/commons/thumb/8/84/Edouard_Manet_056.jpg/250px-Edouard_Manet_056.jpg

Fig. 4 Collections de la BGE (ex-BPU), Genève, in *Citoyens de Genève, citoyens suisses,* Suzanne Hurter Ed, Genève, 1998, page 39

Fig. 5 http://fr.wikipedia.org/wiki/Jakob_St%C3%A4mpfli

Fig. 6 http://en.wikipedia.org/wiki/Sir_Alexander_Cockburn%2C_12th_Baronet

Fig. 7

http://notes9.senato.it/web/senregno.NSF/9a9ed8f00e7e7ad6c12570000030610a/bc2839ae3d75c5ffc12570690031873c?OpenDocument

Fig. 8 Chancellerie d'Etat – Genève ; www.geneve.ch/chancellerie/alabama/salle.html

Fig. 9 Collections de la BGE (ex-BPU), Genève, in *Le Menu, une histoire illustrée de 1751 à nos jours*, Paris. Robert Laffont, 1989, page 24